

# Quelles nouveautés pour la protection sociale des exploitants agricoles ?



© 2023 Les Echos Publishing

Plusieurs mesures issues de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2023 visent notamment à améliorer l'indemnisation des non-salariés agricoles.

## Un cumul d'indemnités pour les non-salariés agricoles pluriactifs

Les exploitants agricoles qui sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans le cadre de leur activité non salariée agricole perçoivent des indemnités journalières (Atexa) versées par la Mutualité sociale agricole (MSA). Et lorsqu'ils exercent, en parallèle, une activité salariée (on parle de « non-salariés agricoles pluriactifs »), ils ont également droit au paiement des indemnités journalières liées à cette activité. Des indemnités versées par la MSA ou la CPAM selon que leur activité salariée soit ou non agricole.

Jusqu'alors, le non-salarié agricole pluriactif qui était victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans le cadre son activité salariée ne bénéficiait pas du cumul des indemnités journalières liées à son activité salariée et des indemnités journalières Amexa

versées par le régime des non-salariés. Ce cumul est désormais autorisé pour les accidents du travail et maladies professionnelles déclarés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Une rente Atexa pour la famille de l'exploitant agricole

Jusqu'alors, les non-salariés autres que les chefs d'exploitation (collaborateurs, aides familiaux et enfants de plus de 14 ans) n'avaient droit à une rente en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle que si leur taux d'incapacité permanente partielle était égal à 100 %.

Sous réserve de la parution du décret d'application, cette rente devrait leur être accordée à présent en cas de taux d'incapacité permanente partielle au moins égal à 30 %. Une mesure qui s'appliquerait pour les accidents du travail et maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité dont le taux est fixé après le 31 décembre 2022.

**En complément** : à l'issue d'un contrôle de la MSA, l'agent transmet au cotisant contrôlé (employeur ou non-salarié) une lettre d'observations. Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses commentaires. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le cotisant a la possibilité de demander une prolongation de 30 jours de ce délai.

[Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022, JO du 24](#)

© 2022 Les Echos Publishing